

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Perreux-sur-Marne avec la Déclaration d'utilité publique modificative n°2 de la Ligne 15 Est du réseau de transport Grand Paris Express.	Commune du Perreux-sur-Marne

2. Identification de la maîtrise d'ouvrage

Maître d'ouvrage	Société du Grand Paris (SGP) – Direction de ligne 15 Est
Coordonnées de la personne ressource à joindre en cas de questions sur le dossier	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE Anael BRAMI Responsable Environnement Ligne 15 Est 2 MAIL DE LA PETITE ESPAGNE, CS10011, 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Téléphone : 01.70.93.13.18 Mail : anael.brami@societedugrandparis.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Le Perreux-sur-Marne
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants au Perreux-sur-Marne (données INSEE 2017) : 33 879 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : 0,4 %
Superficie du territoire	4 km ²

3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU du Perreux-sur-Marne ?

Le PADD de la commune du Perreux-sur-Marne s'organise autour des axes suivants :

1. Un cadre de vie à préserver aux Portes de Paris
2. Une dynamique de proximité à valoriser
3. Des atouts perreuxiens à préserver au sein de la région
4. Des aménagements à réaliser en faveur d'une ville durable.

La construction de la Ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express s'inscrit dans l'axe 3 « Des atouts perreuxiens à préserver au sein de la région » et l'axe 4 « Des aménagements à réaliser en faveur d'une ville durable ».

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune du Perreux-sur-Marne, avec la déclaration d'utilité publique modificative n°2 de la Ligne 15 Est du réseau de transport du Grand Paris Express.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation, relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- une adaptation du plan 5b prescriptions graphiques. L'emprise chantier d'un ouvrage de service de la Ligne 15 Est intercepte un Emplacement Réservé (ER) dédié à l'élargissement de la voirie (ER n°40 rue Mathias) ;
- des évolutions du règlement d'urbanisme concernant les articles « *occupations et utilisations du sol interdites* » et « *stationnement* », pour les zones UR, UM et UB qui correspondent respectivement à une zone urbaine mixte, une zone intermédiaire de densité moyenne et une zone d'habitat pavillonnaire de faible densité située en bord de Marne.

La mise en compatibilité du PLU du Perreux-sur-Marne présentant l'ensemble des évolutions souhaitées est disponible en annexe de ce formulaire.

Aucune zone naturelle, aucun espace boisé classé, aucun alignement d'arbres ou aucun arbre remarquable n'est concerné par le projet de mise en compatibilité du PLU.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative n°2 du projet de la Ligne 15 Est.**

Le projet de Ligne 15 Est a fait l'objet :

- en 2016, d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2017, d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique modificative, suite notamment à la modification de l'emplacement du futur Centre d'Exploitation de Rosny-sous-Bois de la ligne 15 Est ;
- en 2018 d'un **dossier de Demande d'Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle 2»?	La commune du Perreux-sur-Marne fait partie du périmètre du CDT « Paris Est entre Marne et Bois » signé le 21 décembre 2015, élaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2. La commune du Perreux-sur-Marne n'est pas située dans le périmètre d'un ScoT en vigueur, mais sera intégrée dans le ScoT de la métropole du Grand Paris en cours d'élaboration.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, ainsi que par le SAGE Marne Confluence, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 janvier 2020. La compatibilité du projet avec ces deux documents a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2016, par délibération du Conseil du territoire Paris Est Marne et Bois, et modifié le 18 décembre 2017.

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, le rapport de présentation du PLU comporte un état initial de l'environnement et une analyse des incidences sur l'environnement dont les éléments ont été pris en compte dans le cadre des études réalisées pour le projet de la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		x	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire du PLU du Perreux. Les emprises du projet (gare du Perreux et émergences) se situent à environ 2,5 km du site Natura 2000 le plus proche ZPS FR1112013 « sites de Seine-Saint-Denis » (entité "Plateau d'Avron"). Compte tenu de la distance, aucun dérangement par augmentation de la fréquentation des sites n'est attendu. S'agissant des effets indirects, le choix des techniques constructives permet de réduire les besoins de pompage d'eaux souterraines et d'éviter tout impact : tunnelier pour les tunnels, parois moulées pour les ouvrages, fiches hydrauliques... Aucun habitat naturel ni aucune espèce concernée par le site Natura 2000 n'est impacté par le projet ni par la mise en compatibilité du PLU.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	Non concerné
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		x	Non concerné
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	Non concerné
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	x		Le SRCE et le SDRIF identifient la Marne et ses berges comme un continuum écologique. Le PADD prévoit de préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue, caractéristique essentielle de l'identité perreuxienne et du cadre de vie. Les objectifs du PADD sont de protéger le corridor écologique linéaire associé à la voie ferrée, de valoriser les berges de Marne ainsi que les espaces végétalisés publics sur la commune ainsi que l'Île des Loups. Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur ces corridors écologiques. Notamment, bien que les voies ferrées soient longées par le projet de Ligne 15 Est, son rôle de corridor ne sera pas remis en cause.

Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		x	<p>Aucune information sur la réalisation d'un repérage écologique à l'échelle communale n'est disponible dans le diagnostic.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet motivant la procédure de mise en compatibilité mettent notamment en avant la présence de chiroptères (pipistrelle commune), de Fauvette babillarde et de Verdier d'Europe au droit des évolutions projetées, ainsi que celle de quelques espèces végétales envahissantes.</p> <p>Dans le cadre du projet et présentées dans l'étude d'impact, des mesures sont retenues pour réduire tout impact comme l'adaptation des périodes de travaux pour éviter tout risque de destruction de nichée d'oiseaux ou d'hibernage des chauves-souris au droit des emprises travaux. Des écologues seront présents pour les phases de coupe d'arbres et des habitats favorables aux espèces seront installés à proximité, comme pour les chiroptères au droit du centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois. Les impacts liés au projet apparaissent dès lors faibles.</p> <p>S'agissant des espèces végétales envahissantes, des mesures spécifiques sont prévues par le projet : repérage spécifique avant démarrage chantier, élimination préalablement au démarrage des opérations de défrichage et de décapage, produits de coupes conditionnés dans des bennes étanches bâchées ou dans des sacs fermés...</p>
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		x	<p>Des zones humides de classe 2, 3 et 5 (référencement DRIEE) ont été recensées sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, essentiellement sur le périmètre du PPRI, le long de la Marne.</p> <p>Les investigations réalisées dans le cadre du projet motivant la procédure de mise en compatibilité n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	x		<p>Le PLU définit des espaces boisés classés (4,8Ha soit 1,3% de la commune), des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (0,6Ha) et des alignements d'arbres remarquables protégés (38 654 ml) au titre du même article.</p> <p>Les évolutions projetées ne portent pas atteinte à ces protections réglementaires.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e)	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	x		<p>Une partie des périmètres de protection du Pavillon russe, de la maison Nachbaur, l'hôtel Coignard et le cinéma Artel-UGC, situés sur la commune de Nogent-sur-Marne, intercepte les zones modifiées par la mise en compatibilité du PLU de la commune du Perreux-sur-Marne.</p> <p>Cette contrainte réglementaire a été prise en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet.</p> <p>Le Sud de la commune du Perreux-sur-Marne est concerné par une</p>

			zone de sensibilité archéologique. Une des emprises de chantier du projet objet de la mise en compatibilité du PLU du Perreux-sur-Marne est implantée sur cette zone de sensibilité archéologique et doit faire l'objet d'un diagnostic archéologique.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		x	Non concerné
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		x	Non concerné
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	Non concerné
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		x	Non concerné

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	No n	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	x		Deux sites BASOL sont recensés sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne. Cependant, aucun n'est situé au droit des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU du Perreux-sur-Marne.
Anciens sites industriels et activités de services (base dedonnées BASIAS) ?	x		25 sites BASIAS sont recensés sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne. Aucun n'est situé au droit des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU du Perreux-sur-Marne.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		x	Non concerné. Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de réaliser ce type d'aménagement sur le territoire communal.

Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x	Non concerné. Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.
--	--	---	--

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	La commune du Perreux-sur-Marne est alimentée en eau potable par l'eau de la Marne traitée à l'usine de Neuilly-sur-Marne. Aucun périmètre de protection n'est présent sur le territoire communal.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	x		La Marne s'inscrit au sud du territoire communal. Elle présente un bon état écologique mais un mauvais état chimique qui suppose des efforts importants liés à la dépollution. La commune est située dans l'aire de répartition de la masse d'eau de l'Éocène du Valois, masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire à écoulement libre. Elle a un objectif de bonne qualité en 2027. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	Non concerné
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	x		Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Cependant l'un des enjeux du PLU est de limiter les pressions quantitatives sur la ressource en eau. Les évolutions projetées ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	La Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du calcaire de Champigny s'étend sur la Seine et Marne, l'Essonne et le Val de Marne. La commune du Perreux-sur-Marne n'est pas concernée par cette ZRE.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?		x	La commune est desservie par un réseau s'étendant sur 54 km dont 80% sont en séparatif. 11 km de réseaux unitaires sont principalement localisés au nord et font l'objet de projets de mise en séparatif. Leurs exutoires sont les réseaux départementaux et interdépartementaux et les eaux sont traitées aux stations d'épuration Marne Aval à Bry-sur-Marne et Seine Amont à Valentigney. L'exutoire final est la Marne. Les problèmes de continuité du service public et de vétusté des réseaux sont importants sur la commune.

			<p>Certains secteurs semblent également être sujets à des débordements épisodiques sur la chaussée, dus à la saturation des réseaux d'assainissement pluviaux en cas de fortes pluies, notamment dans le secteur de l'avenue du Maréchal Joffre, dans les rues du Bois et du Bois des Joncs Marins. Les aménagements projetés sont éloignés de ces secteurs.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mis en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune.</p>
--	--	--	---

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		<p>La commune du Perreux-sur-Marne est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dissolution du gypse (aléa fort) ; - retrait/gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ; - inondation par débordement de la Marne (aléa fort) ; - inondation par remontées de nappes (aléa faible à très fort) ; - inondation par ruissellement et débordement du réseau d'assainissement. <p>La commune du Perreux-sur-Marne n'est pas concernée par le risque industriel ou technologiques ou minier. Cependant les voies ferrées, la RD120 et l'avenue Ledru Rollin sont soumises au risque lié au transport de matières dangereuses.</p> <p>Une partie des évolutions proposées est située dans la frange sud de la commune soumise au risque d'inondation de la Marne. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ce risque afin d'adapter le projet et ne pas aggraver le risque sur la commune.</p> <p>Les évolutions projetées prennent en partie place à proximité immédiate des infrastructures concernées par le risque de transport de marchandises dangereuses mais elles ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	x		<p>La commune du Perreux-sur-Marne est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du Val-de-Marne, approuvé le 21 novembre 2018 par l'arrêté préfectoral n°2018/3846 ; - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Marne et Seine », approuvé le 12 novembre 2007 par l'arrêté préfectoral n°2007/4410. <p>À ce titre, les enjeux du PLU sont de limiter l'artificialisation des sols</p>

		<p>dans les zones d'aléas inondation afin de ne pas accroître le risque de remontée de nappe et d'assurer la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des risques inondation et mouvement de terrain en intégrant les plans de préventions dans les futurs choix urbains</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques afin d'adapter le projet en mettant en œuvre des mesures constructives adaptées au risque de mouvement de terrain existant. De même, le projet sera réalisé de manière à ne pas aggraver le risque inondation sur la commune.</p>
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	x	<p><u>Nuisances sonores</u> : concentrées aux abords des infrastructures de transports ferrés (présence de la voie ferrée au nord-ouest) et routiers (A86, D30 et D34).</p> <p>Les évolutions du PLU projetées permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation. Pour ce qui est de l'émergence au niveau de la gare de Nogent – Le Perreux, au stade actuel des études, les dispositions suivantes seront mises en place : pièges à son, registres (by-pass), coudes dans les gaines de ventilation, murs en béton, parois absorbantes, portes et sas acoustiques, isolation des façades des bâtiments.</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoire pendant la phase travaux.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	x	<p>Plusieurs documents relatifs à la prise en compte des nuisances sonores prennent place sur le territoire communal :</p> <p><u>Les arrêtés préfectoraux n° 2002 06, n° 2002 07 et n° 2002 08 du 3 janvier 2002</u> relatifs respectivement aux voiries nationales, départementales et au réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre. L'Ouest de la commune est particulièrement concerné : les voies ferroviaires traversant l'ouest de la commune (classement de niveau 1 secteur de 300m affecté par le bruit centré sur les voies), la RD120 (classement de niveau 3 secteur de 100m affecté par le bruit centré sur les voies) et l'avenue Ledru Rollin (classement de niveau 3).</p> <p><u>Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département du Val-de-Marne</u> :</p> <p>La première version qui datait de 2014 vient d'être actualisée et mise en consultation publique (période de consultation prolongée du 6 février au 11 août 2020 en raison de la crise sanitaire). Le document met en avant la part de population en situation de dépassement des valeurs limites d'expositions dû aux bruits routiers, supérieure à celle dû aux bruits ferroviaires.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023)</u> :</p>

			<p>La commune du Perreux-sur-Marne est concernée par l'application de ce plan.</p> <p>La prise en compte des nuisances acoustiques ainsi que leur réduction à la source sont un enjeu du PLU du Perreux-sur-Marne.</p> <p>Les évolutions projetées permettent la réalisation d'un projet en évolutions et n'entraîneront pas de nuisances sonores supplémentaires.</p>
--	--	--	--

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	x		<p>La commune est incluse dans le périmètre du SRCAE d'Île-de-France approuvé le 23 novembre 2012. La commune s'attache à décliner les orientations du document en favorisant la réduction de la place de la voiture, en incitant à la réhabilitation énergétique des logements, à la maîtrise des besoins énergétiques liés aux transports, en encourageant les projets exemplaires utilisant les énergies renouvelables et en poursuivant la valorisation énergétique des déchets. Elle poursuit aussi des études de potentiel géothermique et étudie l'opportunité de créer des réseaux de chaleur.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	x		<p>PCET du Val-de-Marne, voté en janvier 2014.</p> <p>PCAET de l'EPT Paris Est Marne et Bois en cours d'élaboration.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	Non concerné

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	La zone naturelle de la commune correspond à l'Île des Loups et aux berges de Marnes sur 23 ha soit 5,7% du territoire communal. Cette zone est en accord avec les objectifs du PADD et garantit la préservation de la Trame Verte et Bleue. Le reste du territoire communal est recouvert de zones urbaines. Les zones UH, UR (au niveau de la gare) et UE sont celles où la densification urbaine est privilégiée.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	La commune a établi sa stratégie à partir de répondre aux objectifs des documents supra-communaux.
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ?		
<p>Non.</p> <p>Le projet d'évolution des documents d'urbanisme de la commune du Perreux-sur-Marne n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.</p> <p>Les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation, pièce graphique et règlement écrit) précisent clairement que les évolutions apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express sur des périmètres restreints et déjà artificialisés.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune du Perreux-sur-Marne jointe au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative n°2 du projet de la Ligne 15 Est. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la Ligne 15 Est ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la Ligne 15 Est sur le territoire communal du Perreux-sur-Marne ;
- la présentation de l'ensemble des évolutions du PLU du Perreux-sur-Marne et leurs justifications ;
- les articles du règlement avant et après évolutions.

6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale soit nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Perreux-sur-Marne prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative (DUPm) n°2 de la Ligne 15 Est, déposé auprès des services de l'Etat en août 2020. Dans le cadre de cette procédure de DUPm, l'étude d'impact générale de la ligne 15 Est a été actualisée.

Les modifications de PLU souhaitées sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation de la ligne 15 Est. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, la procédure vise à faire évoluer :

- En supprimant une partie de l'emplacement réservé n°40, qui a pour destination l'élargissement de la rue Mathias à 8 mètres au bénéfice de la commune. En effet, cet élargissement n'est pas compatible avec les besoins d'emprise nécessaire à la réalisation d'un ouvrage technique annexe de la Ligne 15 Est (OA 7401P – Rue Mathias).

Cette évolution du PLU aura une incidence localisée au niveau de la rue Mathias et n'est pas de nature à avoir des impacts significatifs à l'échelle du territoire communal.

- L'article 1 « *Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits* » du règlement des zones UR, UM et UB afin d'autoriser les dépôts à l'air libre nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris. Les dépôts ainsi créés sont temporaires et n'ont pas vocation à rester en place dans la durée, ils impliquent une nuisance localisée et très limitée dans le temps. Par ailleurs, la mise en place et la gestion de ces dépôts dans ces zones seront réalisées de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation sur le territoire communal. Les incidences de la phase travaux et exploitation du projet sur le risque inondation ont été étudiées et sont présentées dans la pièce G3 – Impacts et mesures du dossier d'enquête publique modificatif n°2.

- L'article 12 « *Stationnement* » des zones UR et UM pour préciser que les règles spécifiques aux deux roues ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris, y compris aux commerces au sein des gares du réseau, en compatibilité avec le PDUIF.

Les besoins en termes de stationnement seront définis dans le cadre des études de pôle associant les acteurs locaux et correspondront aux besoins effectifs de la future gare. Cette évolution circonstanciée au projet de gare du Grand Paris n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.

Par ailleurs, les évolutions apportées concernent des zones déjà urbanisées, UR, UM et UB, qui correspondent respectivement à une zone urbaine mixte, une zone intermédiaire de densité moyenne et une zone d'habitat pavillonnaire de faible densité située en bord de Marne. Ces évolutions ne concernent ni un espace boisé classé, ni un alignement d'arbres ou des arbres remarquables, ni une autre protection au titre du code de l'urbanisme (articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme).

De plus, il est considéré que les évolutions souhaitées, peu nombreuses et circonstanciées au projet de la Ligne 15 Est, ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives à l'échelle du territoire communal.

Enfin, il peut être également indiqué que toutes les modifications de projet de la Ligne 15 Est font l'objet de procédures administratives spécifiques, notamment dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée pour la ligne.

Compte tenu des faibles sensibilités environnementales recensées sur le territoire ainsi que de la nature et du nombre des mises en compatibilité du PLU du Perreux-sur-Marne, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.